ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 11927

Texte de la question

M Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le sort des psychologues scolaires. Integres de longue date dans le systeme educatif, ceux-ci s'inquietent pourtant de ne pas voir leur titre reconnu et de ne pas beneficier d'un statut special ce qui leur permettrait de pouvoir exercer leurs missions d'une maniere plus adaptee vis-a-vis des enfants scolarises. C'est pourquoi, ils s'inquietent en particulier de la non-parution des decrets d'application de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, qui les concerne tres directement. Il lui serait donc tres reconnaissant de bien vouloir examiner la situation de cette profession avec la plus grande attention.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retard apporte dans la parution des decrets d'application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, relatif a l'usage professionnel du titre de psychologue, est du aux problemes nombreux et complexes poses par la mise en oeuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a ete engagee une premiere serie de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degre. Toutefois, compte tenu de la diversite des situations statutaires et des modalites d'exercice de la psychologie dans l'education nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exercant sa mission dans le second degre, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degre. Tant que les resultats de l'ensemble des travaux engages ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des precisions sur les delais dans lesquels les decrets d'application des dispositions legislatives evoquees ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Données clés

Auteur : M. Hyest Jean-Jacques
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11927
Rubrique : Enseignement : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1859